**PROCES-VERBAL**

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DU JEUDI 24 SEPTEMBRE 2026**

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique,

à 19 H 00

sous la présidence de Madame le Maire, Marie TONNERRE-DESMET

Date de convocation : vendredi 18 septembre 2026
33 conseillers en exercice

présents - votants

Présents : (26) Madame le Maire, Monsieur Alain RIME, Madame Marylène HEYE, Monsieur Thierry VANELSLANDE, Madame Marie-Stéphanie VERVAEKE, Madame Sylvie DELPLANQUE (arrivée à 19h33 – pouvoir donné à Marylène HEYE), Monsieur Philippe VYNCKIER-LOBROS, Madame Maria Pilar DESRUMEAUX, Monsieur Arnaud DELCOUR, Madame Anne VÉRISSIMO, Monsieur Marco BALDUYCK, Madame Aurélie LAPERE, Madame Lilliane DENYS, Madame Claudine HEYMAN (arrivée à 19h33 - pouvoir donné à Anne VERISSIMO), Monsieur Luc LECRU, Madame Isabelle VERBEKE, Monsieur Jérôme LEMAY, Madame Sophie CANTON, Madame Sophie BELE, Monsieur Yann BOURGEOIS, Madame Céline AUBERT, Monsieur Gautier MIGNOT, Monsieur Julien DEWAELE, Monsieur Florent DECOTTIGNIES, Madame Camille JOUMIER, Monsieur Rémy NEIRINCKX.

Excusé(s) ou Absent(s) : (7) Monsieur Jimmy COUPÉ (pouvoir donné à Marie TONNERRE-DESMET), Madame Apolline ARQUIER (pouvoir donné à Marie-Stéphanie VERVAEKE), Monsieur Robin DELPLANQUE (pouvoir donné à M. Alain RIME), Monsieur Philippe SIX (pouvoir donné à Philippe VYNCKIER-LOBROS), Madame Emmanuelle VANDOORNE (pouvoir donné à Arnaud DELCOUR), Monsieur Benjamin HAEUW (pouvoir donné à Thierry VANELSLANDE), Madame Caroline HAEUW (pouvoir donné à Aurélie LAPERE).

Désignation du secrétaire de séance Monsieur Rémy NEIRINCKX.

---

*Madame le Maire ouvre la séance et remercie Rémy NEIRINCKX de bien vouloir procéder à l'appel.*

- Examen et approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du jeudi 4 juin 2026.
  - **le Conseil Municipal a adopté ce procès-verbal à l'unanimité.**

**2026/071 - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DES PARCELLES CADASTREES SECTION BB N° 813 ET BB N° 814 DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

Rapport de Madame le Maire
Vu en commission générale le 14 septembre 2026

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L. 2241-1 ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1 ;
- Vu le plan de division établi par le cabinet de géomètres-experts Carbon et Cornille ;
- Vu le plan cadastral et le document d'arpentage correspondant.

La ville de Neuville-en-Ferrain est propriétaire d'une parcelle d'une superficie de 642 m², située rue Blaise Pascal, cadastrée section BB n°734.

A l'époque de la réalisation du lotissement, il avait été décidé de constituer un alignement bâti cohérent entre les différentes constructions et les espaces les desservant. Dans ce cadre, la parcelle cadastrée section BB n° 734 a été intégrée au domaine public de la Ville de Neuville-en-Ferrain.

Cependant, deux riverains qui jouxtent directement cette parcelle ont fait connaître leur souhait d'acquérir chacun une partie de ce terrain communal.

Afin de permettre ces cessions, la commune s'est rapprochée du cabinet de géomètres-experts Cornille et Carbon, lequel a procédé à la division de la parcelle cadastrée section BB n° 734 ;

A l'issue de cette division, la parcelle initiale cadastrée en section BB n° 734 de 642 m² est divisée en quatre emprises distinctes, à savoir :

- La parcelle cadastrée section BB n° 816, non arpentée, d'une contenance de 395 m², destinée à demeurer dans le domaine public communal ;
- La parcelle cadastrée section BB n° 815, d'une contenance de 101 m², destinée à demeurer dans le domaine public communal ;
- La parcelle cadastrée section BB n° 814, d'une contenance de 116 m², destinée à être désaffectée et déclassée du domaine public communal en vue de sa cession à Madame BONNIERE et Monsieur DEJAEGHERE ;
- La parcelle cadastrée section BB n° 813, d'une contenance de 30 m², destinée à être désaffectée et déclassée du domaine public communal en vue de sa cession à Monsieur POLET ;

Il apparait donc que les parcelles castrées section BB n° 815 et BB n° 816, demeurent affectées à l'usage public et ont vocation à rester dans le domaine public communal.
En revanche, concernant les parcelles cadastrées section BB n° 813 et BB n° 814, ces emprises, bien qu'intégrées au domaine public communal, ne sont aujourd'hui plus affectées à l'usage direct du public et ne présentent plus d'utilité pour l'exercice d'un service public. Etant notamment enclavées, elles ne constituent pas un équipement ou un aménagement nécessaire à la desserte des propriétés riveraines.

Dès lors la désaffectation matérielle des deux parcelles cadastrées section BB n° 813 et BB n° 814 est effective depuis le 14 septembre 2026. Il convient par suite en application de l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques de procéder au déclassement : « un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte constatant son déclassement ».

De facto, la désaffectation et le déclassement des parcelles cadastrées section BB n° 813 et BB n° 814 doivent êtres prononcés afin de procéder en leur incorporation au domaine privé communal.

Il est demandé au conseil municipal :

- d'approuver la division de la parcelle cadastrée section BB n° 734, d'une superficie totale de 642 m², conformément au plan de division et au plan cadastral établis par le cabinet de géomètres-experts Cornille et Carbon :
    - La parcelle BB n° 816, d'une contenance de 395 m² ;
    - La parcelle BB n° 815, d'une contenance de 101 m² ;
    - La parcelle BB n° 814, d'une contenance de 116 m² ;
    - La parcelle BB n° 813, d'une contenance de 30 m².

- de constater que les parcelles cadastrées section BB n° 816, d'une contenance de 395 m², et section BB n° 815, d'une contenance de 101 m², demeurent affectées à l'usage direct du public et restent, à ce titre, intégrées au domaine public communal.
- de constater la désaffectation des parcelles cadastrées section BB n° 813, d'une contenance de 30 m², et section BB n° 814, d'une contenance de 116 m², leur usage n'étant plus affecté à l'usage direct du public ni à l'exercice d'un service public.
- de prononcer le déclassement du domaine public communal et l'incorporation au domaine privé communal des parcelles cadastrées section BB n° 813, d'une contenance de 30 m², et section BB n° 814, d'une contenance de 116 m².
- d'approuver le principe de la cession des parcelles cadastrées section BB n° 813 et BB n° 814.
- d'autoriser Madame le Maire à signer l'acte authentique de vente à intervenir ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ancien plan cadastral de la parcelle cadastrée section BB n° 734 :




*Pas de question, ni d'observation formulée.*

- **Ouï l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.**

**2026/072 - CESSION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION BB N° 813 AU PROFIT DE MONSIEUR POLET**

Rapport de Madame le Maire

Vu à la commission générale du 14 septembre 2026

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1.
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.
- Vu la délibération n°2026/071 du 24 septembre 2026, par laquelle le conseil municipal constate la désaffectation et prononce le déclassement des parcelles cadastrées sections BB n°813 et BB n° 814.
- Vu le courriel de Monsieur POLET en date du 25 décembre 2025, propriétaire du 54 rue Blaise Pascal, pour obtenir des renseignements sur les intentions de la commune au sujet de la parcelle cadastrée section BB n° 734 de 642 m².
- Vu l'avis des domaines en date du 5 mai 2026, évaluant le prix au mètre carré à un montant de 80 € pour la parcelle cadastrée section BB n° 734, d'une superficie de 642 m².
- Vu le rendez-vous en date du 2 juin 2026 avec Monsieur Alain RIME, 1er adjoint au Maire, en présence de Monsieur POLET, entérinant le prix de 80 € par mètre carré pour l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section BB n° 734, d'une superficie de 30 m².
- Vu le plan de division de la parcelle cadastrée section BB n° 734 en quatre parties, établit par le cabinet de géomètres-experts Carbon et Cornille.
- Vu le plan cadastral et le document d'arpentage correspondant.

Par délibération n° 2026/071 en date du 24 septembre 2026, le conseil municipal a constaté la désaffectation et a prononcé le déclassement des parcelles cadastrées en section BB° 813 de 30 m² et BB n° 814 de 116 m² du domaine public communal.

Ces biens relèvent donc désormais du domaine privé de la commune et peuvent, par conséquent, faire l'objet d'une cession.

A ce titre, Monsieur POLET a manifesté son intérêt pour l'acquisition de la parcelle cadastrée en section BB n° 813 d'une contenance de 30 m².

La cession au bénéfice de Monsieur POLET, propriétaire du 54 rue Blaise Pascal, s'inscrit dans le fait que cette parcelle, bien qu'intégrée au domaine public communal, n'est plus aujourd'hui affectée à l'usage direct du public et ne présente plus d'utilité pour l'exercice d'un service public. Etant notamment enclavée, elle ne constitue pas un équipement ou un aménagement nécessaire à la desserte des propriétés riveraines.

Le prix de la cession, tel qu'acté par négociation en date du 2 juin 2026 et, conformément à l'avis des domaines en date du 5 mai 2026, est fixé à 80 euros du mètre carré soit 2 400 €, pour 30 m² ; les frais d'acte seront quant à eux, comme il est d'usage, à la charge des acquéreurs et sous réserve des stipulations définitives de l'acte.

Il est demandé au conseil municipal :

- d'approuver la cession au bénéfice de Monsieur POLET, propriétaire du 54 rue Blaise Pascal, cadastré section BB n° 813, d'une superficie de 30 m² pour un montant de 2 400 €.
- de constater que les frais d'acte sont, comme il est d'usage, à la charge de l'acquéreur et sous réserve des stipulations définitives de l'acte.
- d'autoriser Madame le Maire à signer l'acte authentique de vente à intervenir ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Nouveau plan cadastral suite à la division de la parcelle cadastrée section BB n° 734 :

Commune :
NEUVILLE EN FERRAIN (426)

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 1500 H
Document vérifié et numéroté le 14/09/2026
A SDIF Lomme
Par SOPHRON Maxime
Technicien géomètre
Signé

Service départemental des Impôts fonciers du Nord
Pôle Topographie et Gestion Cadastrale
Centre des Finances publiques
22 rue Lavoisier
59466 LOMME CEDEX
Téléphone : 03 66 19 77 77

sdif.nord.ptgc@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : ---------- effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ---------- par ---------- géomètre à ----------.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la demise 6453.

A ----------, le ----------

Modification selon les observations d'un acte à publier

Section : BB
Feuille(s) : 000 BB 01
Qualité du plan : P4 ou CP [20 cm]

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 14/09/2026
Support numérique : ----------

D'après le document d'arpentage dressé
Par CORNILLE JEROME (2)

Réf. : 15596
Le 09/09/2026

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan dressé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien rattaché du cadastre, etc ... ).
(3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc... ).




*Pas de question, ni d'observation formulée.*

- **Ouï l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.**

**2026/073 - CESSION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION BB N° 814 AU PROFIT DE MADAME BONNIERE ET DE MONSIEUR DEJAEGHERE**

Rapport de Madame le Maire

Vu en commission générale le 14 septembre 2026

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu la délibération n°2026/071 du 24 septembre 2026, par laquelle le conseil municipal constate la désaffectation et prononce le déclassement des parcelles cadastrées sections BB n° 813 et BB n° 814;
- Vu le courrier de proposition d'acquisition formulée par Madame BONNIERE et Monsieur DEJAEGHERE, propriétaires du 6 square Jussieu, en date du 30 novembre 2025, d'une partie de la parcelle cadastrée section BB n° 734 de 642 m² ;
- Vu l'avis des domaines en date du 5 mai 2026, évaluant le prix au mètre carré à un montant de 80 € pour la parcelle cadastrée section BB n° 734, d'une superficie de 642 m² ;
- Vu le rendez-vous en date du 4 juin 2026 avec Monsieur Alain RIME, 1er adjoint au Maire, en présence de Monsieur DEJAEGHERE, entérinant le prix de 80 € par mètre carré pour l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section BB n° 734, d'une superficie de 116 m² ;
- Vu le plan de division de la parcelle cadastrée section BB n° 734 en quatre parties, établit par le cabinet de géomètres-experts Carbon et Cornille ;
- Vu le plan cadastral et le document d'arpentage correspondant ;

Par délibération n°2026/071, en date du 24 septembre 2026, le conseil municipal a constaté la désaffectation et a prononcé le déclassement des parcelles cadastrées en section BB° 813 de 30 m² et BB n° 814 de 116 m² du domaine public communal.

Ces biens relèvent donc désormais du domaine privé de la commune et peuvent, par conséquent, faire l'objet d'une cession.

A ce titre, Madame BONNIERE et Monsieur DEJAEGHERE ont manifesté leur intérêt pour l'acquisition de la parcelle cadastrée en section BB n° 814 d'une contenance de 116 m².

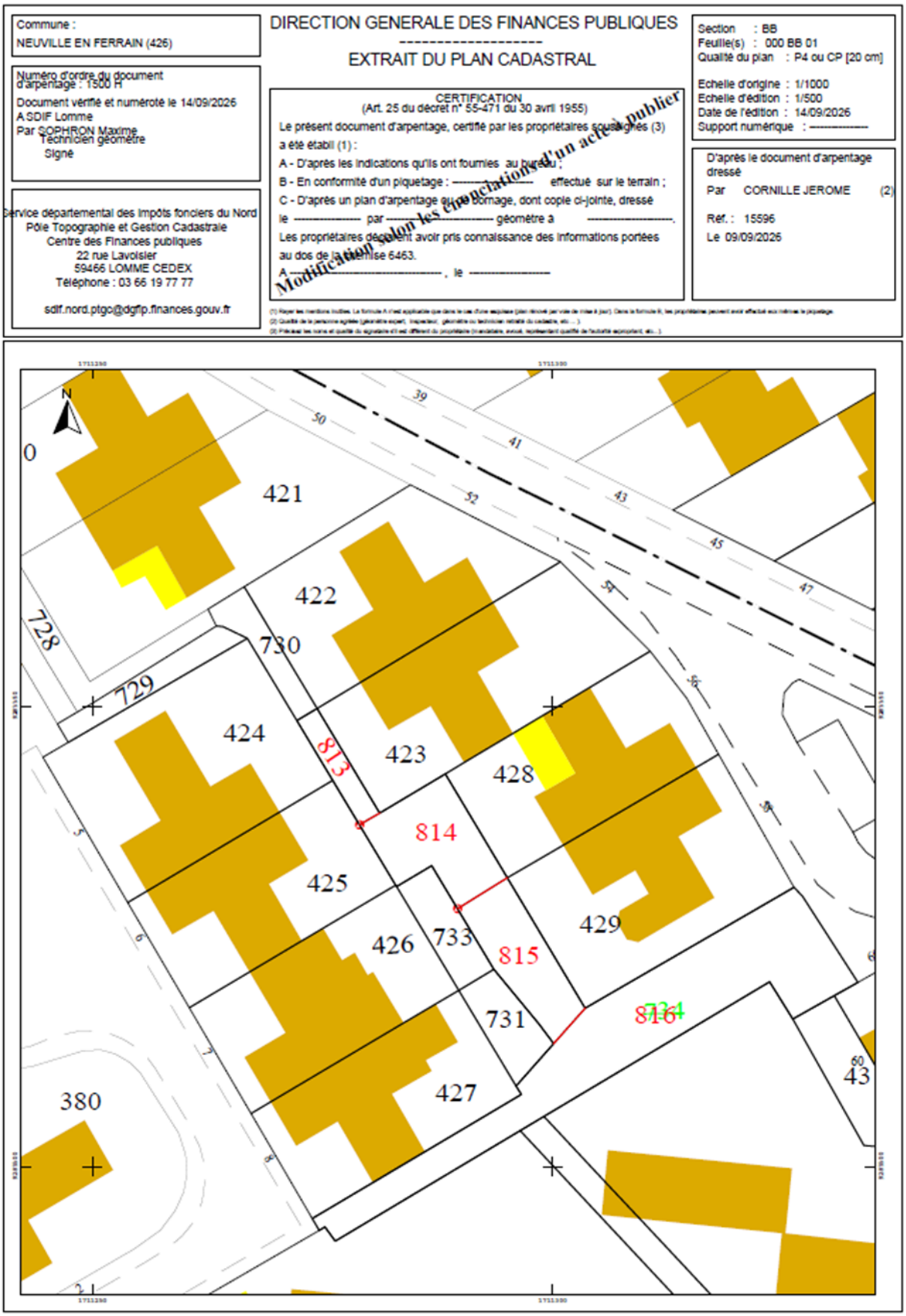
La cession au bénéfice de Madame BONNIERE et de Monsieur DEJAEGHERE, propriétaires du 6 square Jussieu, s'inscrit dans le fait que cette parcelle, bien qu'intégrée au domaine public communal, n'est plus aujourd'hui affectée à l'usage direct du public et ne présente plus d'utilité pour l'exercice d'un service public. Etant notamment enclavée, elle ne constitue pas un équipement ou un aménagement nécessaire à la desserte des propriétés riveraines.

Le prix de la cession, tel qu'acté par négociation en date du 4 juin 2026 et, conformément à l'avis des domaines en date du 5 mai 2026, est fixé à 80 euros du mètre carré soit 9 280 €, pour 116 m² ; les frais d'acte seront quant à eux, comme il est d'usage, à la charge des acquéreurs et sous réserve des stipulations définitives de l'acte.

Il est demandé au conseil municipal :

- d'approuver la cession au bénéfice de Madame BONNIERE et de Monsieur DEJAEGHERE, propriétaires du 6 square Jussieu, cadastré section BB n° 814, d'une superficie de 116 m² pour un montant de 9 280 €.
- de constater que les frais d'acte sont, comme il est d'usage, à la charge des acquéreurs et sous réserve des stipulations définitives de l'acte.
- d'autoriser Madame le Maire à signer l'acte authentique de vente à intervenir ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Nouveau plan cadastral suite à la division de la parcelle cadastrée section BB n° 734 :




*Pas de question, ni d'observation formulée.*

- **Ouï l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.**

**2026/074 - DELEGATION AU MAIRE POUR LA FIXATION DES TARIFS DE CLASSE DE DECOUVERTE 2027 -ANNEE SCOLAIRE 2026/2027**

Rapport de Madame le Maire

Vu en commission générale le 14 septembre 2026

L'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales permet au Conseil Municipal de déléguer au Maire la possibilité d'effectuer des demandes de subvention auprès de l'Etat ou à d'autres collectivités sans qu'il soit besoin d'une délibération spécifique à chaque projet.

L'exercice de la compétence déléguée se fait donc au moyen de décisions du Maire.

Le Conseil Municipal est informé de celle-ci à l'occasion de l'envoi de la note de synthèse du Conseil Municipal qui suit la date de décision.

Sur rapport de Madame le Maire, il est proposé au Conseil Municipal de :

- Déléguer à Madame le Maire la possibilité de fixer les tarifs de la classe de découverte 2027 dans le cadre de l'année scolaire 2026/2027

De donner pouvoir à Madame le Maire pour faire le nécessaire en la circonstance et signer toutes pièces administratives.

*Pas de question, ni d'observation formulée.*

- **Ouï l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.**

**2026/075 - COMMISSION DE CONCESSION ET DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE LA VILLE DE NEUVILLE-EN-FERRAIN – ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL**

Rapport de Madame le Maire

Vu en commission générale le 14 septembre 2026

- Vu les textes relatifs aux contrats de concession et notamment l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 ainsi que le décret n°2016-86 du 1er février 2016.
- Vu le code général des collectivités territoriales et particulièrement ses articles L.1411-1, L 1411-5, L 1411-6 et L 1411-7 ainsi que ses articles D 1411-3 à D 1411-5 fixant notamment les règles applicables à la composition et à l'élection des commissions de délégation de service public.
- Vu la délibération n° 2026/016 portant fixation des conditions de dépôt des listes en vue de l'élection des membres de la commission de concession et de délégation de service public.
- Vu la délibération n° 2026/054 désignant 3 membres titulaires et 3 membres suppléants
- Considérant que la commission, dite commission de concession et de délégation de service public, a pour mission, dans le cas d'une procédure de délégation de service public, d'ouvrir les plis contenant les candidatures ou les offres ; de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre ; d'analyser les offres et de rendre un avis sur les candidats pouvant prétendre à la négociation.
- Considérant que la commission est composée du maire, habilité à signer la convention de délégation de service public, ou de son représentant, et assurant sa présidence et par cinq membres titulaires et autant de membres suppléants de l'assemblée délibérante élus en son sein dans le cadre d'un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
- Considérant que l'élection des membres de la commission peut se faire par un vote à main levée sous réserve d'une décision unanime du conseil municipal, la règle du scrutin secret s'appliquant à défaut d'unanimité.
- Considérant que lors du conseil municipal du 4 juin le conseil municipal aurait dû procéder à l'élection de 5 membres titulaires au lieu de 3 et 5 membres suppléants au lieu de 3

Il est demandé au conseil municipal :

- De retirer la délibération n°2026/054 du 4 juin 2026

- De procéder à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la commission de concession et de délégation de service public par application de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

- Liste 1 : « NEUVILLE A VENIR »

| TITULAIRES | SUPPLEANTS |
|---|---|
| M. Alain RIME | M. Jimmy COUPE |
| Mme Marie Stéphanie VERVAEKE | Mme Apolline ARQUIER |
| M. Philippe VYNCKIER LOBROS | M. Benjamin HAEUW |
| M. Yann BOURGEOIS | M. Florent DECOTTIGNIES |
| Mme Céline AUBERT | Mme Camille JOUMIER |

Résultats du vote à main levée :
Nombre de votants : 33
Suffrages exprimés : 33

Nombre de suffrages obtenus :
Liste 1 : 33 voix
Liste 1 : 10 sièges

**Sont donc désignés au sein de la commission de concession et délégation de service public, pour la durée du mandat en cours, les représentants de l'assemblée suivants :**

| TITULAIRES | SUPPLEANTS |
|---|---|
| M. Alain RIME | M. Jimmy COUPE |
| Mme Marie Stéphanie VERVAEKE | Mme Apolline ARQUIER |
| M. Philippe VYNCKIER LOBROS | M. Benjamin HAEUW |
| M. Yann BOURGEOIS | M. Florent DECOTTIGNIES |
| Mme Céline AUBERT | Mme Camille JOUMIER |

*Pas de question, ni d'observation formulée.*

- **Ouï l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.**

## 2026/076 - RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION N° 2026/059 DU 4 JUIN 2026 FIXANT LES DROITS À LA FORMATION DES ÉLUS

Rapport de Madame le Maire
Vu en commission générale le 14 septembre 2026
Vu la délibération n° 2026/059 du 4 juin 2026 fixant les droits à la formation des élus ;

Considérant que la délibération n° 2026/059 du 4 juin 2026 a fait l'objet d'observations de la part des services de la Préfecture dans le cadre du contrôle de légalité, notamment au regard des dispositions de l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient de tenir compte des observations formulées par les services de la Préfecture et de mettre la délibération relative au droit à la formation des élus en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de procéder au retrait de la délibération n° 2026/059 du 4 juin 2026 fixant les droits à la formation des élus ;

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide de procéder au retrait de la délibération n° 2026/059 du 4 juin 2026 fixant les droits à la formation des élus.

*Pas de question, ni d'observation formulée.*

- **Ouï l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.**

**2026/077 – FIXATION DES DROITS A LA FORMATION DES ELUS**

Rapport de Madame le Maire

Vu en commission générale le 14 septembre 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2123-12 à L.2123-16 relatifs au droit à la formation des élus locaux ;

Considérant que, dans les trois mois suivant le renouvellement du conseil municipal, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer les orientations de la formation des élus locaux ainsi que les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant que les organismes dispensant ces formations doivent être agréés par le ministère chargé des collectivités territoriales ;

Conformément à l'article L.2123-13 du CGCT, les élus ayant la qualité de salarié peuvent bénéficier d'un congé de formation dans la limite de vingt-quatre jours par mandat. Les élus disposent par ailleurs d'un droit individuel à la formation (DIFE), financé par un fonds spécifique et géré par la Caisse des dépôts et consignations, mobilisable pour des actions de formation liées à l'exercice du mandat.

Chaque élu pourra bénéficier, au cours du mandat, des formations adaptées à l'exercice de ses fonctions.

La prise en charge des frais de formation des élus locaux s'effectuera selon les principes suivants :

- les formations devront être dispensées par un organisme agréé ;
- toute demande de prise en charge devra être déposée préalablement au départ en formation et préciser l'adéquation de la formation avec les fonctions exercées par l'élu au sein de la commune ;
- le remboursement des frais engagés interviendra sur présentation des justificatifs correspondants ;
- les crédits consacrés à la formation seront répartis dans un souci d'égalité entre les élus.

Les thèmes de formation privilégiés seront notamment :

- les fondamentaux de l'action publique locale ;
- les formations en lien avec les délégations exercées et/ou l'appartenance aux commissions municipales ;
- les formations favorisant l'efficacité personnelle dans l'exercice du mandat (prise de parole en public, bureautique, gestion des conflits, conduite de réunion, etc.).

Conformément aux dispositions du CGCT, le montant des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques des élus et ne peut excéder 20 % de ce même montant.

Il est proposé de fixer, pour l'exercice 2026, une enveloppe budgétaire maximale de 4 000 € consacrée à la formation des élus locaux.

Chaque année, un tableau récapitulatif des actions de formation suivies par les élus sera annexé au compte administratif et donnera lieu à un débat du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- d'adopter les orientations relatives à la formation des élus locaux telles que présentées ci-dessus ;

- de fixer à 4 000 € le montant maximal des crédits consacrés à la formation des élus locaux pour l'exercice 2026, dans le respect des dispositions légales en vigueur ;

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

*Pas de question, ni d'observation formulée.*

- **Ouï l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.**

**2026/078 - REPRISE ET MISE A JOUR DE PROVISIONS – EXERCICE 2026**

Rapport de Monsieur Alain RIME, premier adjoint au maire chargé du budget, des finances, de la mutualisation et de la santé

Vu en commission générale le 14 septembre 2026

Vu le règlement budgétaire et financier adopté par délibération N°2026/043 du 8 avril 2026 et notamment son article 19 relatif à la constitution des provisions,

Vu l'état des provisions constituées, et notamment la provision pour dépréciation des comptes de tiers de 4 500 €,

Vu l'état des restes à recouvrer en date du 8 septembre 2026,

Le comptable public ayant présenté plusieurs demandes d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables pour un montant total de 360,61€, le risque pour dépréciation des comptes de tiers est donc avéré et il y a lieu de reprendre partiellement la provision constituée.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la reprise partielle de la provision pour dépréciation des comptes de tiers constituée à hauteur de 360,61€.
- De reconstituer la provision à hauteur d'un montant total de 5 000 €, montant supérieur à 15% des restes à recouvrer de plus de 2 ans, en abondant le solde de la provision de 860.61€.

*Pas de question, ni d'observation formulée.*

- **Ouï l'exposé de Monsieur RIME, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.**

**2026/079 - CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS DE RECOUVREMENT DES PRODUITS LOCAUX**

Rapport de Monsieur Alain RIME, premier adjoint au maire chargé du budget, des finances, de la mutualisation et de la santé

Vu en commission générale le 14 septembre 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions relatives à l'exécution des recettes des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les dispositions applicables au recouvrement des produits locaux ;

Vu le projet de convention relatif au recouvrement des produits locaux proposé entre la commune de Neuville-en-Ferrain et le Service de gestion comptable de Tourcoing ;

Considérant que la qualité du recouvrement des produits locaux constitue un enjeu important pour la bonne gestion financière de la commune ;

Considérant que la convention a pour objet de préciser les engagements respectifs de la commune et du Service de gestion comptable en matière d'émission, de prise en charge, de suivi et de recouvrement des produits locaux ;

Considérant qu'il convient de formaliser les modalités de coopération entre l'ordonnateur et le comptable public afin d'améliorer l'efficacité du recouvrement et de réduire les restes à recouvrer ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention relative au recouvrement des produits locaux entre la commune de Neuville-en-Ferrain et le Service de gestion comptable de Tourcoing, annexée à la présente délibération.
- d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention, ses éventuels avenants ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

de préciser que cette convention prendra effet à compter de sa signature et pour la durée du mandat du conseil municipal.

Monsieur RIME précise que l'idée de cette délibération est de mieux travailler avec le comptable public, pour en synergie, récupérer les sommes à recouvrer les impayés dans les recettes de la commune. Cette convention fait suite à plusieurs rencontres avec le comptable public, elle fixe les rôles des uns et des autres, précise les moyens d'action du comptable et ceux mis à disposition par lui pour nous aider à communiquer.

Ce travail est entamé depuis plusieurs années maintenant et a permis notamment sur un total de 43 000 € d'impayés de recouvrer plus de 23 000 €. Cette convention vient fixer ce travail dans la durée.

Madame le Maire remercie le travail considérable mené par Monsieur RIME avec comptable public pour faire en sorte de diminuer les impayés.

## CONVENTION PORTANT SUR LES CONDITIONS DE RECOUVREMENT DES PRODUITS LOCAUX

L'ordonnance du 23 mars 2022 et son décret d'application du 22 décembre 2022 ont supprimé, au 1er janvier 2023, le régime de la responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP) des comptables publics et instauré un régime de responsabilité unifié (RGP), commun à l'ensemble des acteurs de la chaîne financière.
Ce nouveau régime, qui vise à sanctionner les fautes graves et constitutives d'un préjudice financier significatif, a des conséquences directes sur le recouvrement des produits locaux. Il rend nécessaire de concentrer l'action en recouvrement sur les créances à enjeux.

L'inscription dans le livre des procédures fiscales à l'article R276-2 de la définition de l'irrécouvrabilité permet de trouver un point d'équilibre entre la sécurisation de l'action en recouvrement et l'efficience dans le déploiement des moyens au regard des objectifs assignés.
Cette définition vise les créances pour lesquelles :
- les diligences s'avèrent impossibles, vaines ;
- ou dont les perspectives de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier la poursuite des diligences.
Il n'apparaît donc plus nécessaire de multiplier les actes de poursuite, s'il s'avère que les perspectives de recouvrement sont faibles.

La présente convention précise les domaines dans lesquels les deux partenaires que sont l'ordonnateur et son comptable assignataire peuvent développer leur coordination pour parvenir à une amélioration des niveaux de recouvrement des produits mis en recouvrement par la collectivité locale auprès du comptable public, dans le respect des attributions de chacun et des textes de référence dont l'instruction DGFIP N° 25-0013 du 15/04/2025 et de l'ordonnance du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité des gestionnaires publics.

Elle s'appuie sur la « charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics », signée par la DGFIP et les associations nationales représentatives des élus locaux, dont les axes constituent des voies opérationnelles d'optimisation du recouvrement et de la qualité du service rendu aux usagers.

Elle vise également la mise en œuvre de la sélectivité de l'action en recouvrement des créances locales.

Entre

La COLLECTIVITÉ de NEUVILLE EN FERRAIN, représentée par, Madame Le Maire, Marie TONNERRE-DESMET autorisée par le Conseil Municipal dans sa séance du 24 septembre 2026, en sa qualité d'ordonnateur

et

Le comptable assignataire de la collectivité, comptable du SGC de Tourcoing, Monsieur David BRISY, désigné par arrêté du 05/09/2025

Il a été convenu ce qui suit :

La présente convention se fixe comme objectif de renforcer les relations de travail existant entre les services de l'ordonnateur et ceux du comptable dans le but d'améliorer le recouvrement des produits locaux et de mettre en œuvre la sélectivité de l'action en recouvrement.

Afin d'y parvenir, un véritable partenariat doit se développer, fondé sur l'implication de l'ensemble des acteurs et de leurs services.

L'ordonnateur s'engage à :

- - émettre les titres tout au long de l'année selon un flux régulier et dans un délai maximal de 30 jours après la constatation des droits ;
- - utiliser la nomenclature des pièces justificatives de recettes afin de normaliser les pièces transmises au SGC de Tourcoing à l'appui des titres de recettes.
- - ne pas émettre les créances de la Collectivité en dessous du seuil de 15€ fixé par les articles L1611-5 et D1611-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) sauf pour les débiteurs publics.
- - veiller à la qualité des informations portées sur les titres de recettes et notamment :
  - la désignation précise et complète des débiteurs : civilité, nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse complète,
  - numéro SIRET pour les entreprises ;
  - la présence sur les avis des mentions obligatoires relatives à leur caractère exécutoire ;
  - le détail des éléments de liquidation et l'adjonction, si nécessaire, des pièces justificatives permettant au comptable, en application de l'article 19-1 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, de contrôler la régularité de l'autorisation de percevoir la recette ;
  - les informations permettant au débiteur de s'acquitter de sa dette par des moyens modernes de paiement et de faciliter son orientation entre les différents services (coordonnées et champ de compétence de l'ordonnateur et du comptable).
- - en cas de recherches infructueuses du comptable, fournir les renseignements détenus permettant au comptable de procéder au recouvrement contentieux de la créance. Sans prétendre à l'exhaustivité, un recouvrement efficace est conditionné par la connaissance de l'employeur, du ou des comptes bancaires, de la date de naissance et de l'adresse réelle, et éventuellement du patrimoine du débiteur
- - présenter au conseil municipal les demandes d'admission en non-valeur dans les meilleurs délais et de motiver les refus éventuels
- - éditer à partir d'HELIOS, et en utilisant les flux PES retour périodiquement, le relevé des recettes perçues avant émission de titres pour émission des titres correspondants selon une périodicité a minima mensuelle.

Le comptable s'engage à :

- - mettre effectivement à disposition de l'ordonnateur les informations relatives à la trésorerie et à la situation du recouvrement via l'accès au portail HELIOS.

- - identifier et signaler les chèques remis par les régisseurs qui s'avèrent sans provision, pour les régies ne disposant pas d'un compte DFT. Ainsi, l'ordonnateur pourra émettre dans les meilleurs délais un titre de recette à l'encontre des débiteurs défaillants ;

- - renvoyer les avis de rejet de prélèvement faisant suite à des clôtures de comptes ou à des modifications des données bancaires, afin que l'ordonnateur puisse mettre à jour ces données d'identification bancaire s'il s'agit de prélèvement à l'initiative de l'ordonnateur et émettre un titre de recette à l'encontre des débiteurs défaillants ;

- - renvoyer les copies des avis des sommes à payer (ASAP) que La Poste n'a pu distribuer, pour information et suite à donner quant au fichier des tiers ;

- - rendre compte, à chaque demande de l'ordonnateur, des poursuites exercées sur les dossiers à enjeux ;

- - rendre compte des difficultés de recouvrement (les états des restes à recouvrer sont à la disposition de l'ordonnateur sous HELIOS) afin que l'ordonnateur puisse être en mesure de suivre le recouvrement de ses produits et de donner tout renseignement utile à l'action en recouvrement. Les modalités de gestion de la base tiers doivent être définies conjointement par l'ordonnateur et le comptable

- - respecter le calendrier d'envoi des documents de rappel et poursuites (paramétrage Hélios) :
  - une lettre de relance sera adressée à l'ensemble des débiteurs après l'expiration d'un délai incompressible de trente jours suivant la date d'échéance indiquée sur l'avis des sommes à payer ou à défaut la prise en charge du titre;
  - une phase comminatoire amiable sera diligentée après l'expiration d'un délai incompressible de trente jours suivant l'envoi de la lettre de relance;
  - une saisie à tiers détenteur (SATD) pourra être notifiée selon la nature des renseignements et dans le respect des seuils réglementaires (30 € pour une SATD à la banque et 60 € pour une SATD à l'employeur, à la CAF ou à tout autre tiers détenteur),
  - en l'absence de tiers saisissable, une saisie-vente pourra être exercée par huissier du Trésor ou huissier de justice éventuelle en cas de procédure de saisie extérieure au département, pour les dossiers supérieurs à 2000€, après envoi d'une mise en demeure ;

- - de transmettre régulièrement, le cas échéant, des états d'admission en non-valeur.

Conjointement, l'ordonnateur et le comptable, si ce n'est déjà fait, s'engagent à

- - étudier la mise en place rapide de moyens modernes d'encaissement (PAYFIP, prélèvement à l'échéance, carte bancaire) ainsi que les futurs moyens de paiement qui seront prochainement mis à disposition des collectivités par la DGFI (virement simplifié, WERO)

- - utiliser la procédure de prise en charge automatique des titres de recettes inférieurs à 200 € en contrepartie d'une exigence de qualité des tiers grâce au recours des API DGFIP et d'une liquidation de qualité

- - collaborer à l'information des usagers par des actions de communication coordonnées (messages d'information, notamment en matière de moyens modernes de paiement, sur le site internet de la collectivité ; insertion des coordonnées de la trésorerie, information sur la suppression du chèque …) ; définir des seuils de mise en œuvre des actes de recouvrement dans le respect des seuils minimum repris ci-dessus ;

- - le comptable s'engage à dispenser auprès des régisseurs de recettes et des ordonnateurs qui en feraient la demande, une formation relative à la création, l'organisation et le fonctionnement des régies comptables du secteur public local ;

- - l'ordonnateur s'engage en s'appuyant sur le comptable à mettre en place des régies prolongées ou à modifier les régies de recettes existantes pour en faire des régies prolongées permettant ainsi aux régisseurs de recettes d'adresser des courriers aux débiteurs pour leur réclamer le paiement de leur dette tout en laissant au comptable public le monopole du recouvrement forcé.

- - l'ordonnateur et le comptable s'engagent à sécuriser le fonctionnement des régies existantes en développant les contrôles nécessaires à la réduction des risques de gestion de fait et de détournements. A ce titre, le comptable et

l'ordonnateur s'informeront immédiatement en cas de découvertes d'irrégularités dans le fonctionnement de la régie et prendront rapidement les mesures nécessaires. L'ordonnateur veillera à la bonne application des mesures correctives suggérées par le comptable à l'issue de ses contrôles sur pièces et sur place.

- - mettre en place une transmission par mail sur l'adresse *sgc.tourcoing@dgfip.finances.gouv.fr* avec un libellé normé: MONSIEUR RIME-RECOUVREMENT permettant la transmission rapide d'informations de solvabilité par l'ordonnateur au comptable et l'exploitation immédiate de celles-ci.

L'organisation des poursuites est définie conjointement par l'Ordonnateur et le Comptable qui conviennent des seuils d'engagement des poursuites en fonction des enjeux financiers et de la réglementation en vigueur :

| | |
|---|---|
| Seuil d'engagement à partir de 15€ | 1- Avis des sommes à payer<br>2- Lettre de relance<br>3- Phase comminatoire amiable (PCA) par huissier de justice |
| Seuil d'engagement à partir de 30€ | 1- Avis des sommes à payer<br>2- Lettre de relance<br>3- Phase comminatoire par huissier de justice<br>4-SATD bancaire |
| Seuil d'engagement à partir de 60€ | 1- Avis des sommes à payer<br>2- Lettre de relance<br>3- Phase comminatoire par huissier de justice<br>4- SATD bancaire<br>5- SATD employeur<br>6- SATD CAF pour les produits éligibles |
| Seuil d'engagement à partir de 2 000€ | 7- Mise en demeure de payer<br>8- Procédure de saisie extérieure (débiteurs non-résidents, non assurés) ou de saisie-vente |
| Seuil d'engagement à partir de 10 000€ | -Inscription de l'hypothèque légale du trésor |
| Seuil d'engagement à partir de 50 000€ | Vente immeuble--> avec l'accord de l'ordonnateur |

- **Pour les personnes morales de droit public,** en l'absence de réponse aux mises en demeure, le comptable mettra en œuvre une procédure de mandatement d'office par saisine des services préfectoraux ou des autorités de tutelle territorialement compétents.

Afin d'accélérer l'apurement comptable de certaines créances, l'ordonnateur et le comptable s'engagent également à mettre en œuvre conjointement les actions permettant :

- - l'admission automatique en non-valeur des plus petits reliquats inférieurs au seuil de 30€

- - la proposition d'admission en non-valeur des créances en l'absence de recouvrement à l'issue des poursuites rappelées ci-dessus suivant les seuils fixés. Un pré visa sera mis en place afin d'éviter les rejets ou le recouvrement après admission en non-valeur.

- - le vote d'une délibération acceptant les créances éteintes effacées définitivement par le juge civil à l'issue d'une procédure de surendettement.

- - l'examen conjoint semestriel des créances irrécouvrables pour en tirer les enseignements et améliorer tout ou partie de la chaîne des recettes, de l'émission du titre jusqu'à son apurement.

- - l'application du décret 2026-118 du 20 février 2026 qui porte à 200 € le seuil de délégation à l'exécutif local pour l'admission en non-valeur.

Un bilan de l'application de cette convention sera dressé annuellement entre l'ordonnateur et le comptable.
Suite à ce bilan, toutes dispositions existantes ou complémentaires pourront être revues ou prévues. Le cas échéant, un avenant traduira ces modifications.

En cas de changement de comptable assignataire ou de renouvellement électoral, la présente convention est caduque. Une nouvelle convention sera signée entre les parties.

Dressé en deux exemplaires à Neuville-en-Ferrain, le

Une copie de la présente convention sera annexée au compte financier unique.

| | |
|---|---|
| L'ordonnateur,<br>Madame Marie TONNERRE-DESMET,<br>Maire de Neuville en Ferrain<br>Vice-présidente du Département du Nord<br>Conseillère de la Métropole Européenne de Lille | Le comptable,<br>Monsieur David BRISY,<br>comptable assignataire du SGC de Tourcoing |

*Pas de question, ni d'observation formulée.*

- **Ouï l'exposé de Monsieur RIME, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.**

## 2026/080 - MARCHE D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE ET DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE : CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – SIGNATURE D'UNE CONVENTION

Rapport de Monsieur Alain RIME, 1er Adjoint chargé du budget, des finances, mutualisation et santé
Vu en commission générale le 14 septembre 2026

Dans un souci d'optimisation de gestion et de rationalisation de la commande publique, la ville de Neuville-en-Ferrain et son Centre Communal d'Action Sociale proposent la constitution d'un groupement de commandes, conformément aux dispositions des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique, en vue de la passation d'un marché public ayant pour objet l'entretien des installations de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire des bâtiments publics de la commune d'une durée de cinq ans à compter du 17 Juillet 2027.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce groupement de commandes sont formalisées dans la convention constitutive jointe au présent rapport.

Ainsi, la ville de Neuville-en-Ferrain est désignée coordonnateur du groupement et aura la charge de mener la procédure de passation du marché au nom des membres du groupement.

La Commission d'Appel d'Offres est celle du coordonnateur.

La convention constitutive sera soumise dans les mêmes termes à l'approbation du Conseil d'Administration du CCAS de Neuville-en-Ferrain, lors de sa séance du 07 Octobre 2026.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer cette convention constitutive du groupement de commandes à conclure entre la Ville de Neuville-en-Ferrain et le Centre Communal d'Action Sociale de Neuville-en-Ferrain.

CONVENTION PORTANT CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
ENTRE LA VILLE DE NEUVILLE EN FERRAIN
ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE NEUVILLE EN FERRAIN

Entre les soussignés :

La Ville de Neuville-en-Ferrain, représentée par son maire, Marie TONNERRE-DESMET, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2026,

d'une part,

et

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Neuville-en-Ferrain, représenté par sa présidente, Marie TONNERRE-DESMET, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 07 Octobre 2026,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**ARTICLE 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes et de préciser les modalités de son fonctionnement, conformément aux dispositions de articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique pour répondre aux besoins de la Ville de Neuville-en-Ferrain et du CCAS en matière d'entretien des installations de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire de leurs bâtiments publics.

**ARTICLE 2 – Membres du groupement**

Les membres du groupement de commandes sont :

- La Ville de Neuville-en-Ferrain
- Le CCAS de Neuville-en-Ferrain

Le coordonnateur du groupement de commandes est la Ville de Neuville en Ferrain.

**ARTICLE 3 – Règles applicables**

Le groupement de commandes est soumis au respect des règles applicables aux collectivités territoriales et plus particulièrement aux dispositions du Code de la commande publique.

**ARTICLE 4 – Adhésion au groupement de commandes**

La signature de la présente convention constitutive emporte l'adhésion de chaque membre désigné à l'article 2 ci-avant au groupement de commandes.

Cette adhésion doit faire l'objet d'une autorisation préalable des assemblées délibérantes de chacun des membres du groupement.

Les délibérations des assemblées délibérantes dûment transmises au préalable au représentant de l'Etat sont notifiées au coordonnateur.

**ARTICLE 5 – Durée du groupement de commandes**

La présente convention constitutive entre en vigueur à la date d'acquisition de son caractère exécutoire.

Le groupement de commandes a une durée limitée à la durée nécessaire à la réalisation de son objet, soit au terme du dernier des marchés passés (5 ans).

**ARTICLE 6 – Modalités organisationnelles de fonctionnement du groupement de commandes**

6-1 – Coordonnateur du groupement de commandes

Le coordonnateur du groupement de commandes est la Ville de Neuville-en-Ferrain.

Le CCAS de Neuville-en-Ferrain donne ainsi mandat au coordonnateur pour organiser la procédure de marché public nécessaire à la réalisation des prestations définies ci-avant à l'article 1.

6-2 – Missions du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement de commandes est chargé des missions suivantes :

Au plan de la préparation des marchés publics :

- assistance de chacun des membres du groupement de commandes dans la définition des besoins
- élaboration du Dossier de Consultation des Entreprises en fonction des besoins déterminés par chacun des membres du groupement,
- choix de la procédure de passation des marchés conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

Au plan de la passation des marchés publics :

- organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractants, notamment :
  - réalisation des opérations de publicité de la procédure de passation (AAC),
  - réception des offres
  - information des candidats durant la période de publicité,
  - secrétariat de la Commission d'appel d'offres
  - information des candidats retenus et des candidats évincés,
  - rédaction du rapport de présentation prévu aux articles R2184-1 à R2184-6 du Code de la commande publique,
  - publication des avis d'attribution.

Au plan de l'exécution :

- conseil juridique et technique dans l'exécution du marché public
- signature, notification et exécution du marché

Au plan des actions en justice :

- le coordonnateur du groupement de commandes reçoit mandat du CCAS pour ester en justice, aussi bien en tant que défendeur que demandeur et l'informe sur sa démarche et son évolution.

6-3 – Commission d'appel d'offres

La Commission d'Appel d'Offres est celle du coordonnateur.

**ARTICLE 7 – Engagement des membres du groupement de commandes**

7-1 – Définition des besoins

Chaque membre du groupement de commandes détermine la nature et l'étendue de ses besoins à satisfaire.

Chaque membre s'engage sur le marché à hauteur de ses attentes exprimées clairement et préalablement lors de la définition des besoins.

7-2 – Exécution du marché

Le coordonnateur est chargé de la bonne exécution du marché et ce dans le cadre des dispositions définies dans le marché.

Le CCAS s'engage à signaler au coordonnateur tout problème dans l'exécution du marché et à lui communiquer toute information ou pièce relative aux litiges et contentieux formés au titre de l'exécution du marché.

**ARTICLE 8 – Participation financière**

Le coordonnateur assure les missions définies ci-avant à l'article 6 à titre gracieux et prend en charge les frais de gestion liées au fonctionnement du groupement de commandes.

**ARTICLE 9 – Modification de la convention constitutive**

Toute modification de la présente convention est approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement de commandes. Elle fait l'objet d'un avenant adopté par délibération concordante des assemblées délibérantes des membres du groupement de commandes.

**ARTICLE 10 – Retrait**

Chaque membre du groupement de commandes peut se retirer. Le retrait est constaté par une décision de l'assemblée délibérante compétente et est notifiée au coordonnateur. Le membre du groupement qui se retire, demeure tenu par les engagements pris dans le cadre du marché.

**ARTICLE 11 – Litiges relatifs à la présente convention**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Lille - 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex. Téléphone : 03.20.59.23.42.- Courriel : greffe.ta-lille@juradm.fr - Adresse internet : http://lille.tribunal-administratif.fr

Les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable.

Fait en deux exemplaires

A Neuville-en-Ferrain, le ……

Marie TONNERRE-DESMET

Maire de Neuville-en-Ferrain
Vice-présidente du Département du Nord
Conseillère de la Métropole
Européenne de Lille

Isabelle VERBEKE

Vice-présidente
du CCAS de Neuville-en-Ferrain

*Pas de question, ni d'observation formulée.*

- **Ouï l'exposé de Monsieur RIME, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.**

**2026/081 - DECISION MODIFICATIVE N°2 – EXERCICE 2026**

Rapport de Monsieur Alain RIME, premier adjoint au maire chargé du budget, des finances, de la mutualisation et de la santé

Vu en commission générale le 14 septembre 2026

Il vous est proposé de procéder aux ajustements et inscriptions de crédits ci-après, correspondants à la décision modificative n° 2 ci-jointe et synthétisée ci-dessous :

**Dépenses de fonctionnement** TOTAL **77 396,03 €**

| Libellé | Chapitre | Compte | Fonction | | Service | Montant |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Entretien et réparation sur réseaux | 011 | 615232 | 020 | | 4411 | 15 000,00 € |
| Créances admises en non valeur | 65 | 6541 | 01 | | 1511 | 360,61 € |
| Dotations aux dépréciations sur comptes de tier | 68 | 6817 | 01 | | 1511 | 860,61 € |
| *Virement à la section d'investissement* | *023* | *023* | *01* | | *1511* | *61 174,81 €* |

**Recettes de fonctionnement** TOTAL **77 396,03 €**

| Libellé | Chapitre | Compte | Fonction | | Service | Montant |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Autres produits de gestion courante | 75 | 75888 | 281 | | 1311 | 60 035,42 € |
| Autres produits de gestion courante | 75 | 75888 | 020 | | 2411 | 2 000,00 € |
| Autres produits de gestion courante | 75 | 75888 | 020 | | 1511 | 15 000,00 € |
| Reprises sur dépréciations des comptes de tiers | 78 | 7817 | 01 | | 5611 | 360,61 € |

**Dépenses d'investissement** TOTAL **121 525,81 €**

| Libellé | Chapitre | Compte | Fonction | Opération | Service | Montant |
|---|---|---|---|---|---|---|
| PUPITRE PATRIMOINE | 21 | 2188 | 312 | | 9911 | - 10 800,00 € |
| EQUIPEMENTS SPORTIFS | 21 | 2188 | 321 | | 9812 | - 7 000,00 € |
| SALLE FIEVET - CONTRÔLE ACCES | 21 | 21351 | 321 | | 4411 | - 44 000,00 € |
| GS CLAUDEL STORES REFECTOIRE ET GARDERIE | 21 | 21351 | 213 | | 4411 | - 3 800,00 € |
| SECURISATION ESPACES PUBLICS | 21 | 2128 | 511 | | 4411 | - 2 500,00 € |
| ILLUMINATIONS | 21 | 2188 | 512 | | 4411 | - 1 500,00 € |
| PLANTATIONS | 21 | 2121 | 511 | | 4411 | - 10 000,00 € |
| AMENAGEMENTS DE TERRAINS | 21 | 2128 | 511 | | 4411 | - 10 000,00 € |
| MATERIEL INFORMATIQUE | 21 | 21838 | 020 | | 7711 | - 7 300,00 € |
| SIGNALETIQUE EQUIPEMENTS | 21 | 2188 | 028 | | 2211 | - 2 000,00 € |
| AMENAGEMENTS DE TERRAINS | 21 | 2128 | 020 | | 4411 | - 80 000,00 € |
| OP 101 - HOTEL DE VILLE - EXTENSION | 23 | 2313 | 020 | 101 | 4411 | 110 000,00 € |
| TOITURE DOJO | 21 | 21351 | 321 | | 4411 | 120 000,00 € |
| TRAVAUX DE RACCORDEMENT ELECTRICITE | 21 | 21534 | 514 | | 4411 | 35 000,00 € |
| PORTAIL LIETAER | 21 | 21351 | 321 | | 4411 | 4 000,00 € |
| EXTENSION SERVEURS | 20 | 2051 | 020 | | 7711 | 31 425,81 € |

**Recettes d'investissement** TOTAL **121 525,81 €**

| Libellé | Chapitre | Compte | Fonction | Opération | Service | Montant |
|---|---|---|---|---|---|---|
| SUBVENTION MEL EP DEPOORTERE | 13 | 13251 | 321 | | 4411 | 23 918,00 € |
| DSIL TOITURE DEPOORTERE | 13 | 13462 | 321 | | 4411 | 26 252,00 € |
| SUBVENTION CAF TOITURE DEPOORTERE | 13 | 1328 | 321 | | 4411 | 10 181,00 € |
| *Virement de la section de fonctionnement* | *021* | *021* | *01* | | *1511* | *61 174,81 €* |

*Pas de question, ni d'observation formulée.*

Monsieur RIME précise que c'est une délibération classique en fin d'année car après les prévisions de début d'année, certains besoins se précisent.

Monsieur RIME rappelle que la règle de l'équilibre budgétaire s'applique à cette DM comme pour le budget primitif.

En fonctionnement, les travaux de mise en conformité de gaz s'équilibrent en dépenses et en recettes qui consistent en un remboursement par GRDF.

Cette DM est marquée par le reversement de la ville de Tourcoing suite aux acomptes versés à celle-ci dans le cadre de l'entente communale, c'est donc un remboursement d'un trop perçu pour elle.

Nous enregistrons également un retour de prime d'assurance dans le cadre du remboursement d'un sinistre.

S'agissant de l'investissement, Monsieur RIME précise que par rapport au début d'année nous annulons des crédits votés pour faire face à des travaux nouveaux et urgents comme la réparation de la toiture de la salle Devos. Nous prévoyons aussi des hausses du coût des travaux de l'hôtel de ville ainsi que l'application des clauses de revalorisation du marché.

En recettes, nous encaissons des retours de subvention pour diverses opérations comme les travaux de la toiture Depoortère ou la rénovation de l'éclairage du terrain Depoortère également.

- **Ouï l'exposé de Monsieur RIME, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.**

**2026/082 - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES DÉROGATIONS EXCEPTIONNELLES À L'INTERDICTION DU TRAVAIL DU DIMANCHE POUR L'ANNÉE 2027**

Rapport de Monsieur Philippe VYNCKIER-LOBROS, adjoint au Maire chargé des affaires économiques, juridiques et des assurances

Vu en commission générale le 14 septembre 2026

- Vu le titre III de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron », relatif notamment au développement de l'emploi, et introduisant de nouvelles mesures visant à améliorer au profit des salariés et des commerçants les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche et en soirée.
- Vu l'article L.3132-26 du Code du travail, tel que modifié par la loi susvisée, qui confère désormais au maire le pouvoir de supprimer le repos dominical des salariés dans la limite maximale de douze dimanches par an à partir de 2016, contre 5 auparavant et ce, au bénéfice de chaque catégorie de commerce de détail. La liste des dimanches devant être arrêtée par le Maire avant le 31 décembre pour l'année suivante.
- Vu les dispositions de ce même article prévoyant aussi que la décision du maire fixant le nombre de dimanches et les dates retenues doit désormais être précédé d'un avis simple du Conseil Municipal et, le cas échéant, d'un avis conforme de l'établissement public de coopération intercommunale, dont la commune est membre, si le nombre de dimanches excède 5.
- Vu la délibération n° 22 C 0197 du Conseil Métropolitain réuni en séance du 24 juin 2022, par laquelle il a été décidé de revenir au cadre applicable avant la crise sanitaire, à savoir 8 ouvertures dominicales par an maximum avec un calendrier commun de 7 dates à savoir les deux premiers dimanches des soldes, le dimanche précédant la rentrée des classes et les quatre dimanches précédant Noël.
- Vu l'ouverture du centre commercial de Promenade de Flandre, en 2017, des ouvertures des autres enseignes de la ZAC du Petit Menin, en 2019, et de la nécessité d'avoir un calendrier cohérent avec celui de l'hypermarché Auchan Roncq et d'étendre les opportunités d'ouvertures dominicales.
- Vu la consultation réalisée auprès des organisations professionnelles et de salariés, adressée par courrier en date du 20 août 2026.
- Vu les demandes formulées par les enseignes Maison du Monde et Gifi.
- Vu l'avis favorable du MEDEF Lille Métropole, en date du 14 septembre 2026.

Pour l'année 2027, le calendrier suivant, conforme à l'avis susvisé de la Métropole européenne de Lille et comprenant 8 ouvertures dominicales liées à des évènements commerciaux, est proposé à savoir d'une part les deux premiers dimanches des soldes, le dimanche précédant la rentrée des classes et les quatre dimanches précédant Noël, ce qui correspond aux dates prévisionnelles ci-dessous pour :

- 10 janvier,
- 27 juin,
- 29 août,
- 28 novembre,
- 5, 12 et 19 décembre,

- Date au choix de Madame le Maire à savoir le 21 novembre 2027.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- d'émettre un avis favorable à la liste des dimanches ainsi proposée ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer tout document se référant à une demande de dérogation au repos dominical.

*Pas de question, ni d'observation formulée.*

- **Ouï l'exposé de Monsieur VYNCKIER-LOBROS, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.**

**2026/083 - REVISION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATION DE POSTES**

Rapport de Mme Anne VERISSIMO, Conseillère municipale déléguée en charge des ressources humaines

Vu en commission générale le 14 septembre 2026

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L313-1 prévoyant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Pour un bon fonctionnement des services, il appartient au conseil municipal de fixer les effectifs des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires à la collectivité.

Vu l'arrêté 964/MAIR/2020 portant détermination des lignes directrices de gestion des ressources humaines,

Vu l'arrêté 2026/298 du 31 juillet 2026 portant révision des lignes directrices de gestion des ressources humaines,

Vu l'évolution des effectifs municipaux,

Il est proposé au conseil municipal d'actualiser le tableau des emplois de la commune tenant compte des besoins de la collectivité avec :

**La création au tableau des effectifs des 2 postes permanents titulaires suivants :**

**Filière Administrative :**

| Cadres d'emplois | Grades | Nombre d'emplois et durée hebdomadaire de travail |
|---|---|---|
| REDACTEURS TERRITORIAUX Catégorie B | Rédacteur Principal de 1ère classe | - 1 poste permanent à temps complet |

**Filière Technique :**

| Cadres d'emplois | Grades | Nombre d'emplois et durée hebdomadaire de travail |
|---|---|---|
| AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX Catégorie C | Agent de maîtrise principal | - 1 poste permanent à temps complet |

De dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

*Pas de question, ni d'observation formulée.*

- **Ouï l'exposé de Madame VERISSIMO, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.**

**2026/084 - FACTURATION DES FRAIS DE CONDUITE ET DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES EN ÉTAT D'IVRESSE PUBLIQUE ET MANIFESTE PAR LA POLICE MUNICIPALE**

Rapport de Monsieur Marco BALDUYCK

Vu en commission générale le 14 septembre 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L.511-1 relatif aux missions des agents de police municipale ;

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L.3341-1 ;

Vu la convention de coordination entre la Police nationale et la Police municipale de Neuville-en-Ferrain ;

Vu l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes du 12 avril 2017, Commune d'Orléans, n°16NT00487 ;

Considérant que l'ivresse publique et manifeste constitue une infraction et qu'elle est susceptible de porter atteinte à la sécurité de la personne concernée ainsi qu'au bon ordre, à la sûreté et à la tranquillité publics ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3341-1 du Code de la santé publique, une personne trouvée en état d'ivresse dans les lieux publics peut être conduite, à ses frais, par les agents de la Police nationale, les militaires de la Gendarmerie nationale, les agents de Police municipale ou les gardes champêtres, après qu'un examen médical a établi que son état de santé ne s'y oppose pas, dans le local de police ou de gendarmerie le plus voisin ou dans une chambre de sûreté, afin d'y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison ;

Considérant que la prise en charge de ces situations par les agents de la Police municipale de Neuville-en-Ferrain nécessite la mobilisation de moyens humains et matériels importants ;

Considérant qu'une telle intervention implique notamment la mobilisation exclusive d'un équipage de Police municipale, généralement composé de plusieurs agents, ainsi que d'un véhicule de service, pendant le temps nécessaire à la conduite et à l'accompagnement de la personne concernée ;

Considérant que cette mobilisation rend temporairement indisponibles les agents concernés pour leurs autres missions de prévention, de surveillance et de sécurisation de l'espace public ;

Considérant que la Cour administrative d'appel de Nantes, dans son arrêt du 12 avril 2017 précité, a jugé que les frais susceptibles d'être mis à la charge de la personne concernée sur le fondement de l'article L.3341-1 du Code de la santé publique comprennent non seulement les dépenses afférentes au véhicule utilisé mais également le coût représenté par la mobilisation exclusive des agents pour l'accomplissement de cette mission ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de permettre à la Ville de Neuville-en-Ferrain de recouvrer les frais supportés à l'occasion de ces interventions ;

Considérant qu'au regard des moyens humains et matériels mobilisés, il est proposé de fixer à 250 euros le montant forfaitaire mis à la charge de toute personne en état d'ivresse publique et manifeste ayant fait l'objet d'une conduite par les agents de la Police municipale dans le cadre de la procédure prévue par l'article L.3341-1 du Code de la santé publique ;

Considérant que cette somme constitue le remboursement des frais engagés par la collectivité et est distincte de toute sanction pénale ou contraventionnelle susceptible d'être prononcée au titre de l'état d'ivresse publique et manifeste ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver le principe de la facturation des frais exposés par la Ville de Neuville-en-Ferrain à l'occasion de la conduite, par les agents de la Police municipale, des personnes trouvées en état d'ivresse publique et manifeste dans les lieux publics, dans les conditions prévues par l'article L.3341-1 du Code de la santé publique.

- De fixer le montant forfaitaire de ce remboursement à 250 € par personne prise en charge et conduite par la Police municipale.

- De préciser que ce forfait correspond aux frais matériels de transport ainsi qu'aux frais résultant de la mobilisation des agents de Police municipale pendant la conduite et l'accompagnement de la personne concernée.

- De préciser que cette facturation est indépendante et sans préjudice des éventuelles poursuites ou sanctions pénales liées aux faits ayant justifié l'intervention.

- De décider que ce tarif sera applicable à compter de la date à laquelle la présente délibération aura acquis son caractère exécutoire.

- D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment à émettre les titres de recettes correspondants.

*Pas de question, ni d'observation formulée.*

Monsieur BALDUYCK complète en précisant que chaque intervention de prise en charge de personne en état d'ivresse coûte au minimum 2 heures d'intervention pour la police municipale.

- **Ouï l'exposé de Monsieur BALDUYCK, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.**

## 2026/085 - ADOPTION DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DES SYSTÈMES DE PIÉGEAGE DES FRELONS ASIATIQUES

Rapport de Madame Aurélie LAPERE

Dans le cadre de sa politique en faveur de la préservation de l'environnement et de la lutte contre la progression du frelon asiatique, la Ville de Neuville-en-Ferrain souhaite accompagner les habitants en leur permettant d'acquérir un système de piégeage à tarif préférentiel.

Afin de préciser les modalités de mise en œuvre de ce dispositif et les engagements respectifs de la Ville et des bénéficiaires, il convient d'adopter des conditions générales de vente applicables à l'acquisition de ces systèmes de piégeage.

Ces conditions générales de vente, annexées à la présente délibération, définissent notamment :

- la composition et les caractéristiques du système de piégeage proposé ;
- les conditions requises pour pouvoir bénéficier du dispositif ;
- le nombre de systèmes pouvant être attribués par foyer ;
- les modalités de réservation et de paiement ;
- les modalités de remise du matériel ;
- les dispositions applicables en cas de non-retrait du matériel ;
- les conditions relatives aux éventuels défauts du matériel et à sa garantie ;
- les recommandations d'utilisation du système de piégeage ;

- les modalités de traitement et de conservation des données à caractère personnel recueillies dans le cadre du dispositif.

Le montant de la participation financière demandée aux habitants sera fixé par décision de Madame le Maire, conformément à la délégation consentie par le Conseil municipal par délibération n° 2026/052 du 8 avril 2026.

Les conditions générales de vente seront portées à la connaissance des bénéficiaires préalablement à leur réservation ou à leur acquisition du matériel. Leur acceptation conditionnera l'accès au dispositif.

Cette formalisation permettra de sécuriser les modalités de fonctionnement de l'opération et d'assurer une information claire et identique pour l'ensemble des bénéficiaires.

Vu la délibération n° 2026/052 du 8 avril 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué à Madame le Maire la possibilité de fixer le tarif de participation des habitants de la commune à l'acquisition d'un système de piégeage des frelons asiatiques ;

Sur rapport de Madame le Maire, il est proposé au Conseil municipal :

- d'adopter les conditions générales de vente des systèmes de piégeage des frelons asiatiques, telles qu'annexées à la présente délibération ;
- d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre du dispositif et à signer tout document s'y rapportant.

**CONDITIONS GÉNÉRALES DE MISE À DISPOSITION D'UN SYSTÈME DE PIÉGEAGE DES FRELONS ASIATIQUES À TARIF PRÉFÉRENTIEL PAR LA COMMUNE DE NEUVILLE-EN-FERRAIN**

**Préambule**

La commune de Neuville-en-Ferrain met en œuvre une politique d'accompagnement des habitants visant à contribuer à la limitation de la progression du frelon asiatique sur le territoire communal.

Dans ce cadre, elle propose aux habitants de la commune d'acquérir, dans la limite des stocks disponibles, un système de piégeage des frelons asiatiques à tarif préférentiel.

Par délibération n° 2026/052 du 8 avril 2026, le Conseil municipal a délégué à Madame le Maire la possibilité de fixer le tarif de participation des habitants de la commune à l'acquisition de ce dispositif.

Les présentes conditions générales ont pour objet de préciser les modalités d'accès, d'acquisition et de remise de ce matériel.

**Article 1 – Objet**

Les présentes conditions générales définissent les droits et obligations de la commune de Neuville-en-Ferrain et des habitants bénéficiaires dans le cadre de l'acquisition d'un système de piégeage des frelons asiatiques proposé par la commune à tarif préférentiel.

L'acquisition du matériel implique l'acceptation sans réserve des présentes conditions.

**Article 2 – Présentation du dispositif**

Le dispositif proposé par la commune comprend :

- [description du piège] ;
- [nombre de pièges le cas échéant] ;

- [appât / attractif, le cas échéant] ;
- [accessoires éventuels] ;
- une notice ou des recommandations relatives à son installation et à son utilisation.

Les caractéristiques du matériel peuvent évoluer en fonction du marché passé par la Ville, de la disponibilité des produits et des modalités d'organisation du dispositif municipal.

Les systèmes de piégeage sont proposés dans la limite des stocks disponibles.

**Article 3 – Participation financière du bénéficiaire**

Le montant annuel de la participation financière demandée à chaque bénéficiaire est fixé par décision de Madame le Maire en application de la délibération du Conseil municipal n° 2026/052 du 8 avril 2026.

Le solde du coût d'acquisition du matériel est pris en charge par la Ville de Neuville-en-Ferrain.

**Article 4 – Conditions pour bénéficier du dispositif**

Pour bénéficier du dispositif municipal, le demandeur doit :

- être une personne physique ;
- être domicilié à Neuville-en-Ferrain ;
- effectuer une demande selon les modalités définies par la Ville ;
- accepter les présentes conditions générales ;
- s'engager à utiliser le matériel conformément à sa destination et aux recommandations communiquées lors de sa remise.

Le dispositif de participation communal est limité à un système de piégeage par foyer et par campagne dans la limite des stocks disponibles.

La campagne municipale est organisée chaque année selon les périodes de piégeage définies dans la notice d'utilisation et les recommandations techniques communiquées aux habitants

Un justificatif de domicile de moins de 3 mois est exigé.

La Ville se réserve la possibilité de refuser une demande ne remplissant pas ces conditions ou lorsque les stocks disponibles sont épuisés.

**Article 5 – Modalités de réservation**

La demande est effectuée par mail ou téléphone auprès de Maxence COMPTDAER, service écologie et développement durable (03 20 11 67 21 - mcomptdaer@neuville-en-ferrain.fr) ou en se présentant directement au centre technique municipal, 8 allée Henri Dunant.

La réservation sera définitive qu'après confirmation du service et paiement de la participation demandée

Le demandeur renseigne les informations nécessaires à l'instruction de sa demande, notamment :

- ses nom et prénom ;
- son adresse ;
- ses coordonnées ;

Le demandeur s'engage à fournir des renseignements exacts et à jour.

**Article 6 – Modalités de paiement**

La participation financière est réglée au guichet unique selon les modalités mises en place par la commune dans le cadre de sa régie.

Un justificatif de paiement sera délivré au bénéficiaire.

**Article 7 – Remise du matériel**

Le matériel est remis à l'hôtel de ville sur présentation du justificatif de paiement.

Le bénéficiaire est informé des dates, horaires et lieux de retrait.

Lors du retrait, il pourra lui être demandé de présenter :

- la confirmation de sa réservation ;
- le cas échéant, son justificatif de paiement.

La commune pourra refuser la remise du matériel si le demandeur ne permet pas de vérifier qu'il remplit les conditions du dispositif.

Le bénéficiaire est invité à vérifier l'état et la composition du matériel au moment de sa remise et à signaler immédiatement toute anomalie.

**Article 8 – Absence lors de la distribution**

Lorsqu'un bénéficiaire n'est pas en mesure de récupérer son matériel à la date prévue, il lui appartient de prendre contact avec les services municipaux afin de connaître les éventuelles possibilités de retrait ultérieur.

A défaut d'un retrait dans un délai d'un mois suivant la confirmation de réservation, une relance sera effectuée par courriel ou téléphone. À défaut de retrait dans un délai supplémentaire de 15 jours, la réservation pourra être annulée et le dispositif réattribué à un autre foyer.

**Article 9 – Utilisation du système de piégeage**

Le bénéficiaire s'engage à utiliser le matériel conformément :

- à la notice du fabricant ;
- au guide d'utilisation remis par la commune au moment du retrait et joint aux présentes CGV
- aux éventuelles recommandations nationales ou locales applicables à la lutte contre le frelon asiatique.

Le dispositif doit être utilisé exclusivement dans le cadre de l'objectif pour lequel il est remis.

Le bénéficiaire est notamment invité à respecter les périodes et modalités de piégeage préconisées afin de limiter la capture d'espèces non ciblées.

L'acquisition du système de piégeage ne dispense pas de signaler, lorsqu'il y a lieu, la présence d'un nid de frelons asiatiques aux organismes ou services compétents.

**Article 10 – Responsabilité**

La commune intervient uniquement afin de faciliter l'acquisition, par ses habitants, d'un matériel destiné au piégeage du frelon asiatique.

Elle ne saurait être tenue responsable :

- d'une installation ou d'une utilisation du matériel non conforme aux instructions communiquées ;

- d’un dommage résultant d’une mauvaise utilisation ;
- de l’inefficacité ponctuelle du dispositif ou de l’absence de capture ;
- de la capture accidentelle d’autres espèces lorsque les recommandations d’utilisation n’ont pas été respectées.

L’utilisation du dispositif demeure sous la responsabilité de son bénéficiaire.

**Article 11 – Modalités de remplacement du matériel défectueux**

Tout dispositif remis incomplet ou présentant un défaut apparent lors de sa délivrance pourra être remplacé, sous présentation du matériel concerné et vérification de l'absence des éléments. Un stock de trois dispositifs sera conservé à cet effet.

**Article 12 – Les conditions de garantie et de SAV**

Les pièges sélectifs proposés à la vente par la commune bénéficient des garanties légales applicables aux biens vendus aux consommateurs.

*Garantie légale :*

Le piège bénéficie :

- de la garantie légale de conformité, d'une durée de deux ans à compter de sa délivrance ;
- de la garantie légale relative aux vices cachés, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La garantie légale de conformité couvre notamment les défauts de fabrication, de matériaux ou les défauts rendant le produit non conforme aux caractéristiques annoncées.

Elle ne couvre pas les dégradations résultant d'une mauvaise utilisation du piège, d'une utilisation non conforme aux instructions fournies, d'une modification du produit ou de dommages résultant d'un événement extérieur.

*Service après-vente :*

En cas de dysfonctionnement ou de défaut constaté pendant la période de garantie, l'habitant peut contacter les services de la mairie en présentant son justificatif d'achat et, si nécessaire, le piège concerné.

Après examen du produit, et lorsque le défaut relève de la garantie légale, la commune procède à sa mise en conformité, par réparation ou remplacement, dans les conditions prévues par la réglementation.

Aucun frais ne pourra être demandé à l'habitant au titre de la mise en œuvre de la garantie légale.

La garantie ne constitue pas une garantie d'efficacité de capture du frelon asiatique. Les résultats peuvent varier notamment en fonction de l'emplacement du piège, des conditions météorologiques, de la période de piégeage et de la densité de frelons à pattes jaunes présente sur le secteur.

Les modalités d'utilisation et les recommandations de positionnement du piège sont précisées dans la notice remise à l'habitant.

**Article 13 – Données à caractère personnel**

Dans le cadre de la campagne de mise à disposition des pièges sélectifs, la commune collecte les données suivantes : nom, prénom, adresse du domicile, numéro de téléphone et adresse électronique.

Ces données sont utilisées exclusivement pour la gestion des demandes et réservations, la remise des dispositifs, le suivi de la campagne de piégeage et la communication avec les participants dans le cadre du suivi communal.

Les données sont accessibles uniquement à l'agent municipal habilité à assurer la gestion de la campagne.

Les données sont conservées pendant la durée nécessaire à la gestion de la campagne et à son suivi, puis supprimées ou archivées conformément aux règles applicables aux collectivités territoriales.

Les personnes concernées sont informées de leurs droits conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles.

Les bénéficiaires disposent des droits prévus par le règlement général sur la protection des données et par la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ils peuvent saisir à tout moment le délégué à la protection des données de la commune à l'adresse suivante dpd-mutualises@lillemetropole.fr

**Article 14 – Durée et modification du dispositif**

Les présentes conditions s'appliquent à compter du caractère exécutoire de la délibération les adoptant.

La commune peut modifier les présentes conditions, notamment pour tenir compte de l'évolution du dispositif, des recommandations relatives à la lutte contre le frelon asiatique, des conditions d'approvisionnement ou de la réglementation applicable.

Les conditions applicables à une réservation sont celles portées à la connaissance du bénéficiaire au moment de sa demande.

**Annexe aux CGV - Guide d'utilisation du piège sélectif contre le Frelon à pattes jaunes**

### 1. Période idéale de piégeage

- De février à fin mai, période durant laquelle les fondatrices (reines) sortent d'hivernation pour créer de nouveaux nids. Cette période est importante car capturer une reine peut empêcher la création d'un nouveau nid.

- De la mi-septembre à fin novembre pour diminuer la pression des frelons asiatiques et pour attraper les futures fondatrices qui naissent et sont fécondées en fin de saison. C'est-elle qui quitteront le nid à la recherche d'un lieu d'hivernage.

### 2. Lieu d'installation du piège

Le choix de l'emplacement est essentiel pour que le piège soit efficace tout en limitant la capture d'autres insectes.

- Suspendre le piège à environ 1,5 à 2 mètres du sol, hors de portée des enfants et des animaux domestiques.

- Le placer dans une zone calme, ensoleillée le matin, ombragée l'après-midi, où les frelons ont déjà été observés et où il est facilement accessible afin de pouvoir surveiller régulièrement le piège.

- Privilégier un arbre, un poteau ou un support fixe proche d'un point d'eau ou d'un jardin.

### 3. Préparation de l'appât

Pour un piège efficace et sélectif, utiliser un appât spécifiquement attractif pour les frelons asiatiques.

Recette recommandée :

- 1/3 bière brune ou blonde
- 1/3 vin blanc (repousse les abeilles et limite les captures accidentelles)
- 1/3 sirop de fruit (grenadine, cassis…)

Mélanger et verser environ 5 cm d'appât dans le piège, à renouveler tous les 5 à 7 jours notamment s'il est épuisé, souillé ou s'il ne semble plus attractif (dilué avec la pluie par exemple).

### 4. Mise en place du piège

1. Ouvrir le piège et verser l'appât préparé dans le compartiment prévu à cet effet.
2. Refermer soigneusement.
3. Suspendre le piège à l'emplacement choisi afin qu'il ne puisse pas tombé ou être renversé.

### 5. Entretien et surveillance

- Contrôler le piège tous les 5 à 7 jours.

- Retirer les insectes morts capturés (en veillant à ne pas se piquer),

- Renouveler totalement l'appât à chaque nettoyage.

- Si de nombreux insectes non ciblés sont capturés, changer l'emplacement.

### 6. Sécurité

- Une fois le piège plein, dévisser la partie haute et la déposer au congélateur afin de tuer tous les Frelons à pattes jaunes.

- Porter des gants si possible.

- Tenir les enfants et animaux éloignés du piège.

En cas de découverte d'un nid, prévenir la commune ou un professionnel compétent.
En cas de piqûre, surveiller l'apparition de symptômes inhabituels. En cas de réaction importante ou de difficulté à respirer, appeler immédiatement les secours.

### 7. Fin de la période de piégeage

- Retirer les pièges à partir de fin mai / début juin.

- Les nettoyer, les rincer et les garder pour l'année suivante.

### 8. Contribution au suivi communal

Les habitants peuvent transmettre à la mairie :

- le nombre approximatif de frelons capturés,
- la localisation du piège,
- la présence éventuelle d'autres insectes.
- la durée de piégeage : dates d'installation et de retrait.

Ces informations pourront être utilisées par la commune afin d'améliorer la connaissance de la présence du frelon à pattes jaunes sur le territoire et d'évaluer le dispositif municipal.

La transmission de ces informations ne conditionne pas l'attribution du dispositif

Pour toute demande :

Maxence COMPTDAER
03 20 11 67 21
mcomptdaer@neuville-en-ferrain.fr
Service Ecologie et Développement Durable
Centre Technique Municipal, 8 allée Henri Dunant

*Pas de question, ni d'observation formulée.*

**Madame le Maire précise que le tarif qui sera fixé via une décision du Maire est de 5 €. C'est un tarif abordable et qui évite la gratuité qui pourrait tenter des personnes à revendre le dispositif après en avoir retiré en mairie.**

- **Ouï l'exposé de Madame LAPERE, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.**

## 2026/086 - LUTTE CONTRE LES DEPOTS SAUVAGES – DEFINITION D'UNE GRILLE DE REFERENCE POUR LA DETERMINATION DU MONTANT DE L'AMENDE ADMINISTRATIVE PREVUE A L'ARTICLE L.541-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Rapport de Monsieur Luc LECRU
Vu en commission générale le 14 septembre 2026

Vu l'article L.541-3 du Code de l'environnement qui confère à l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente la possibilité, lorsqu'un producteur ou détenteur de déchets abandonne, dépose ou gère des déchets contrairement aux dispositions applicables, de mettre en œuvre une procédure administrative à son encontre ;

Vu l'article R.541-8 du Code de l'environnement relatif notamment à la définition des déchets dangereux et des déchets d'activités économiques ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

Vu la délibération n°9 du 16 décembre 2021 fixant une participation aux frais de nettoyage de dépôts d'immondice sur la commune de Neuville-en-Ferrain ;

Considérant que la commune de Neuville-en-Ferrain est régulièrement confrontée à des abandons et dépôts illégaux de déchets sur l'espace public ou sur des propriétés privées ;

Considérant que ces dépôts portent atteinte à la salubrité publique, à l'environnement et à la qualité du cadre de vie. Ils nécessitent par ailleurs la mobilisation régulière des services municipaux pour assurer leur identification, leur sécurisation, leur enlèvement et le nettoyage des sites concernés ;

Considérant qu'après avoir informé l'intéressé des faits qui lui sont reprochés, des sanctions qu'il encourt et de la possibilité de présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de dix jours, le maire peut notamment lui ordonner le paiement d'une amende administrative d'un montant maximal de 15 000 euros ;

Considérant qu'il convient de garantir l'égalité de traitement des auteurs de dépôts illégaux tout en assurant la proportionnalité des sanctions prononcées à la gravité des faits ;

Considérant que le volume du dépôt, sa dangerosité et son éventuel caractère professionnel constituent des critères objectifs permettant d'apprécier la gravité du manquement ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

**Article 1 – Retrait de la délibération n°9 du 16 décembre 2021**

La délibération n°9 du 16 décembre 2021 fixant une participation aux frais de nettoyage de dépôts d'immondice sur la commune de Neuville-en-Ferrain est retirée.

**Article 2– Grille de référence pour la détermination de l'amende**

Pour assurer la cohérence et la proportionnalité des sanctions susceptibles d'être prononcées, le montant de référence de l'amende administrative prononcée au titre de l'article L541-3 du code de l'environnement est déterminé sur la base suivante :

*Montant de référence = volume du dépôt en m³ × 250 €*

Le volume du dépôt est estimé par les agents chargés de sa constatation au regard de l'emprise et du volume apparent des déchets déposés.

Le rapport de constat mentionne le volume retenu ainsi que, dans la mesure du possible, les éléments ayant permis son estimation.

**Article 3 – Déchets dangereux**

Lorsque le dépôt comporte des déchets présentant le caractère de déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 du Code de l'environnement, un coefficient multiplicateur de 2 est appliqué au montant de référence déterminé à l'article 2.

Le montant de référence devient ainsi :

*Volume du dépôt × 250 € × 2.*

La qualification de déchet dangereux est mentionnée et justifiée dans le rapport de constat.

**Article 4 – Dépôt réalisé dans le cadre d'une activité professionnelle ou économique**

Lorsque les éléments recueillis permettent d'établir que le dépôt a été réalisé dans le cadre ou à l'occasion d'une activité professionnelle ou économique, un coefficient multiplicateur de 3 est appliqué.

Ce coefficient peut notamment concerner les déchets issus d'une activité commerciale, artisanale, industrielle, agricole ou de travaux réalisés à titre professionnel, quelle que soit la forme juridique sous laquelle l'activité est exercée.

Le montant de référence devient ainsi :

*Volume du dépôt × 250 € × 3.*

**Article 5 – Cumul des coefficients**

Lorsque le dépôt est à la fois réalisé dans le cadre d'une activité professionnelle ou économique et comporte des déchets dangereux, les coefficients prévus aux articles 3 et 4 sont cumulés.

Le montant de référence est alors déterminé selon la formule suivante :

*Volume du dépôt × 250 € × 2 × 3.*

En toute hypothèse, le montant de l'amende prononcée ne peut excéder le plafond légal fixé par l'article L.541-3 du Code de l'environnement, soit 15 000 euros.

**Article 6 – Principe d'individualisation de la sanction**

La méthode définie par la présente délibération constitue une grille de référence destinée à assurer la cohérence, l'objectivité et l'égalité de traitement dans l'exercice du pouvoir de sanction.

Le montant définitif de l'amende est arrêté par le maire, dans le cadre de son pouvoir propre de police et après respect de la procédure contradictoire prévue par l'article L.541-3 du Code de l'environnement.

Le maire peut, par décision spécialement motivée, retenir un montant inférieur à celui résultant de la grille de référence ou adapter celui-ci lorsque les circonstances particulières de l'espèce, la gravité du manquement, l'importance du trouble causé à l'environnement ou tout autre élément objectif le justifient.

Le montant de l'amende ne peut en aucun cas excéder le plafond prévu par la loi.

**Article 7 – Recouvrement**

Les amendes administratives prononcées par le maire sur le fondement de l'article L.541-3 du Code de l'environnement sont recouvrées au bénéfice de la commune conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les recettes correspondantes seront imputées au budget communal.

*Pas de question, ni d'observation formulée.*

Madame le Maire cite des exemples de déchet dangereux que sont l'amiante, les bouteilles de protoxyde d'azote, les pots de peinture et solvants etc.

- **Ouï l'exposé de Monsieur LECRU, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.**

**Décisions prises par Mme le Maire**
**Articles L 2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales**
**présentées lors du Conseil Municipal du jeudi 24 septembre 2026**

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous fais lecture des décisions prises en vertu de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

Décision n° 2026/64
Contrat d'engagement entre Mme Marie COLOT, représentée par Productions Associés – SMART et la ville pour des rencontres littéraires le 1er et 2 juin dans les établissements scolaires pour la somme globale de 825.11 euros bruts.

Décision n°2026/65
Accord d'une superposition dans la concession référence 1844 allée C côté droit, 15 ans, 2 corps, pleine terre pour un montant de 127 euros.

Décision n°2026/66
Accord d'une superposition dans la concession référencée 407 allée T côté droit, perpétuelle, 6 corps, pour un montant de 1 057 euros.

*Décision n° 2026/67 – en attente -*

Décision n° 2026/68
Accord d'un renouvellement de la concession référencée 1096 allée F2 côté droit, 50 ans, 4 corps pour un montant de 875 euros.

Décision n°2026/69
Accord d'une dispersion de cendres, en date du 20 mai 2026, pour un montant de 45 euros.

Décision n°2026/70
Accord pour une dispersion de cendres, en date du 22 mai 2026, au tarif de 45 euros.

Décision n°2026/71
Accord d'une inhumation en superposition dans la concession double caveau référencée 1677-1679 allée B côté gauche, 50 ans, 6 corps, pour un montant de 438 euros.

Décision n° 2026/72
Contrat de cession de droits de représentation de spectacle vivant avec le producteur SASU FRIENDS CIE et la Ville pour une représentation publique d'un spectacle « Concert du groupe Zenith » le dimanche 5 juillet sur le parking André Malraux d'un montant TTC de 6330 euros.

Décision n° 2026/73
Contrat de cession des droits de représentation d'un spectacle entre la Ville et l'association Popiette pour une représentation du samedi 4 juillet 2026 à 21h00 pour un montant de 2637.50 TTC.

Décision n° 2026/74
Accord d'un achat d'une cavurne 30 ans, 4 à 5 urnes, numéro 85, au tarif de 314 euros.

Décision n° 2026/75
Contrat de cession du droit de représentation de spectacle entre le producteur Hempire scène Logic et la ville pour un spectacle « Simon Fache » concert interactif avec l'école de musique le samedi 20 juin 2026 pour un total de 1500.21 euros TTC.

Décision n° 2026/76
Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle entre l'association STRAWBERRY PROD et la ville pour une représentation le 28 juin 2026 d'un montant de 2 215.50 euros.

Décision n° 2026/77
Contrat de cession entre la SARL Homard et Saucisse Productions et la ville pour la mise à disposition d'un spectacle PIMP MY NIGHT du 11 juillet 2026 pour un montant de 2 795,75 euros TTC.

Décision n° 2026/78
Convention de prêt entre l'association ARA « Autour des Rythmes Actuels » et la ville. Le matériel est consenti à titre gracieux.

Décision n° 2026/79
Contrat de partenariat simplifié entre l'association La Renaissance et la ville pour le prêt de matériel nécessaire à l'organisation d'un loto.

Décision n° 2026/80
Contrat de cession des droits de représentation entre SARL Le Terrier Productions et la Ville pour une représentation d'un spectacle « Fluo Sauvage en concert » le vendredi 26 juin 2026 pour la somme de 1899.00 euros TTC.
Décision n° 2026/81
Accord d'un scellement d'urne en concession traditionnelle 50 ans allée T côté gauche, au tarif de 165 euros.
Décision n°2026/82
Convention de partenariat entre la Radio Cité Vauban et la ville pour une intervention le 20 juin 2026 pour un montant de 400€.
Décision n° 2026/83
Accord d'un achat d'une case columbarium 30 ans, 3 urnes, réf U5, pour un montant de 441 euros.
Décision n° 2026/84
Accord d'une dispersion de cendres, en date du 12 juin 2026, au tarif de 45 euros.
Décision n° 2026/85
Accord d'une superposition en concession traditionnelle 50 ans, 4 corps référencée 1516 allée T côté gauche, au tarif de 438 euros.
Décision n° 2026/86
Accord d'un dépôt d'urne en case columbarium existant n° T 16, pour un montant de 104 euros.
Décision n° 2026/87
La commune cède à titre gratuit à la société NORMANET une autolaveuse acquise en 2016 dont sa valeur résiduelle est faible ou nulle.
Le bien sera retiré de l'inventaire communal.
Décision n° 2026/88
Contrat de partenariat entre l'association les Fluos et la ville.
Contrat de partenariat entre le Café du centre et la ville.
Dans une logique de réduction des déchets à la source et afin d'organiser des évènements sur le territoire neuvillois dans une démarche durable, la Ville de Neuville-en-Ferrain développe l'utilisation de gobelets réutilisables lors de la mise en place d'espaces restauration/boissons.
La ville s'engage à :

- Installer des poubelles de tris ;
- Mettre à disposition gracieusement des gobelets 25 cl
- Apporter un soutien pour sensibiliser le public : affiches réutilisables…

L'association s'engage à :

- Ne pas utiliser de gobelets jetables
- Trier les déchets
- Réceptionner et utiliser le nombre de gobelets réutilisables
- Mettre en place une consigne de 1 euro par gobelet
- Encourager la démarche durable
- Restituer les gobelets propres
- Chaque gobelet manquant sera facturé 1 euro par la ville

B/ Suite au changement de la date des feux de la Saint-Jean, un véhicule frigorifique sera mis à disposition de l'association par la ville. Il sera conduit par un agent municipal, ne pourra pas être déplacé et devra être restitué propre.
Décision n° 2026/89
Accord d'une superposition, caveau, concession traditionnelle n° 177 allée F côté droit, 30 ans, pour un montant de 438 euros.
Décision n° 2026/90
Accord pour un scellement d'urne sur concession traditionnelle référencée 1703 allée F côté gauche, 30 ans, pour un montant de 83 euros.
Décision n°2026/91
Accord pour l'achat d'une concession traditionnelle pleine terre référencée 542 allée H côté droit, 15 ans, pour un montant de 252 euros.
Décision n°2026/92
Contrat de partenariat simplifié entre l'association la Renaissance et la ville.
Dans une logique de réduction des déchets à la source et afin d'organiser des évènements sur le territoire neuvillois dans une démarche durable, la Ville de Neuville-en-Ferrain développe l'utilisation de gobelets réutilisables lors de la mise en place d'espaces restauration/boissons.
La ville s'engage à :

- Installer des poubelles de tris ;
- Mettre à disposition gracieusement des gobelets 25 cl

- Apporter un soutien pour sensibiliser le public : affiches réutilisables…

L'association s'engage à :

- Ne pas utiliser de gobelets jetables
- Trier les déchets
- Réceptionner et utiliser le nombre de gobelets réutilisables
- Mettre en place une consigne de 1 euro par gobelet
- Encourager la démarche durable
- Restituer les gobelets propres
- Chaque gobelet manquant sera facturé 1 euro par la ville

Décision n° 2026/93

Accord pour l'achat d'une case columbarium 15 ans, 2 urnes, réf U6, pour un montant de 169 euros.

Décision n° 2026/94

Accord pour l'achat d'une concession 15 ans, 2 corps, référencée 537 allée H côté droit, pour un montant de 252 euros.

Décision n° 2026/95

Convention entre l'association UNI-SON et la ville pour une représentation de spectacle « les Trimardeurs » le 5 juillet 2026 pour un montant de 2162.75 € TTC.

Décision n° 2026/96

Accord pour l'achat d'une concession caveau 30 ans, 2 corps, référencée 469 allée I côté gauche, pour un montant de 505 euros.

Décision n° 2026/97

Accord pour la dispersion des cendres au jardin du souvenir, pour un montant de 45 euros.

Décision n° 2026/98

Accord pour la dispersion de cendres au jardin du souvenir, pour un montant de 45 euros.

Décision annulée n° 2026/99

Décision annulée n° 2026/100

Décision n° 2026/101

Contrat de partenariat entre le Café du centre et la ville.

Dans une logique de réduction des déchets à la source et afin d'organiser des évènements sur le territoire neuvillois dans une démarche durable, la Ville de Neuville-en-Ferrain développe l'utilisation de gobelets réutilisables lors de la mise en place d'espaces restauration/boissons.

La ville s'engage à :

- Installer des poubelles de tris ;
- Mettre à disposition gracieusement des gobelets 25 cl
- Apporter un soutien pour sensibiliser le public : affiches réutilisables…

Le commerçant s'engage à :

- Ne pas utiliser de gobelets jetables
- Trier les déchets
- Réceptionner et utiliser le nombre de gobelets réutilisables
- Mettre en place une consigne de 1 euro par gobelet
- Encourager la démarche durable
- Restituer les gobelets propres
- Chaque gobelet manquant sera facturé 1 euro par la ville

Décision n°2026/102– *en attente -*

Décision n°2026/103

Contrat de partenariat entre l'association Neuville Solidaire et la ville.

Dans une logique de réduction des déchets à la source et afin d'organiser des évènements sur le territoire neuvillois dans une démarche durable, la Ville de Neuville-en-Ferrain développe l'utilisation de gobelets réutilisables lors de la mise en place d'espaces restauration/boissons.

La ville s'engage à :

- Installer des poubelles de tris ;
- Mettre à disposition gracieusement des gobelets 25 cl
- Apporter un soutien pour sensibiliser le public : affiches réutilisables…

L'association s'engage à :

- Ne pas utiliser de gobelets jetables
- Trier les déchets
- Réceptionner et utiliser le nombre de gobelets réutilisables
- Mettre en place une consigne de 1 euro par gobelet
- Encourager la démarche durable
- Restituer les gobelets propres
- Chaque gobelet manquant sera facturé 1 euro par la ville

Décision n° 2026/104
Accord le renouvellement d'une concession traditionnelle, 15 ans, référencée n° 1287, allée D côté gauche, pour un montant de 252 euros.
Décision n° 2026/105
Contrat de partenariat entre la Société Décathlon et la ville.
Dans le cadre de l'inauguration de son Hôtel de ville rénové et modernisé, la ville organise le dimanche 20 dimanche 10h00 à 14h30 un Urban Trail pour mettre en lumière son patrimoine. Pour la bonne réussite de cet évènement protocolaire, sportif et festif, la Ville sollicite le soutien de Décathlon.
La société Decathlon prête gracieusement à la Ville de Neuville-en-Ferrain le matériel suivant : Arche gonflable / Rubalise (2 à 3 Km) / Oriflammes / Banderoles.
Décision n° 2026/106
Accord d'un renouvellement d'une concession traditionnelle pleine terre, 15 ans, référencée n° 1270, allée C côté droit, pour un montant de 252 euros.
Décision n° 2026/107
Accord d'un renouvellement d'une concession traditionnelle pleine terre, 15 ans, référencée n° 1748, allée C côté gauche, pour un montant de 252 euros.
Décision n° 2026/108
Accord pour une inhumation en superposition en caveau, 30 ans référencé n° 219, allée F côté droit, pour un montant de 252 euros.
Décision n° 2026/109
Accord pour un renouvellement de concession pleine terre, 15 ans, référencée n° 1804, allée D côté droit, pour un montant de 252 euros.
Décision n° 2026/110
Accord d'un scellement d'urne sur une concession pleine terre, 30 ans, référencée n° 1242 allée E côté gauche, pour un montant de 83 euros.
Décision n° 2026/111
Accord pour une renouvellement de concession caveau, 15 ans, référencée n° 1102 allée F2 côté droit, pour un montant de 252 euros.
Décision n° 2026/112
Pour conclure et signer une convention d'occupation relative au local situé Résidence Domaine les Phalempins – 72 A rue du Berquier à Neuville-en-Ferrain d'une superficie de 74.94 m2.
Décision n° 2026/113
Accord pour une inhumation en superposition en caveau, 50 ans, référencée n° 295 allée P côté gauche, pour un montant de 438 euros.
Décision n° 2026/114
Accord pour un renouvellement de concession pleine terre, 15 ans, référencée n° 1247 allée D côté droit, pour un montant de 252 euros.

La séance est levée à 19h42.